

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

PREFECTURE DE L'OISE

Arêté délivré le 07 juillet 2000 à Monsieur le directeur
de la société GRISET en vue de renforcer les
conditions d'entretien et de maintenance des
installations de réfrigération ou de compression pour
son établissement de VILLERS SAINT PAUL

LE PREFET DE L'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 ;

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

Vu les actes antérieurs réglementant les installations de la Société GRISET à VILLERS SAINT PAUL ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 11 mai 2000 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 8 juin 2000 ;

Considérant que l'insuffisance d'entretien des installations de réfrigération ou de compression, disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, est susceptible de conduire à une contamination des aérosols et par suite de l'environnement par la légionella, responsable de la légionellose chez l'homme ;

Considérant qu'il convient en conséquence de renforcer les prescriptions relatives à l'entretien de ces installations ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs, les installations de réfrigération ou de compression disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, exploitées par la société GRISET à VILLERS SAINT PAUL (60) sont soumises aux prescriptions complémentaires figurant en annexe.

Article 2 :

Ces dispositions devront être respectées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

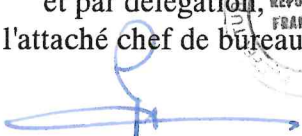
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, le maire de VILLERS SAINT PAUL le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Beauvais, le 07 juillet 2000

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation,
l'attaché chef de bureau

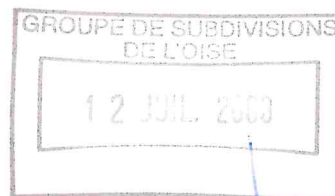


Pierre Henri DUPONT

Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet

Patrick LAPOUZE

DESTINATAIRES



Monsieur le directeur de la société GRISET
s/c de Monsieur le maire de VILLERS SAINT PAUL
s/c de Monsieur le sous-préfet de SENLIS

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la
recherche et de l'environnement
~~route d'Amiens~~ 283 Route de Permont Z.A. La Vatin
60000 BEAUVAIS

ANNEXE

DEFINITION - GENERALITES

Article 1^{er} :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 2 :

L'exploitant devra prendre toutes dispositions afin que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par la Legionella.

ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Article 3 :

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4 :

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des Legionella a été reconnue tel que l'utilisation de chlore ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout (sans préjudice du respect des règles établies par la convention de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes, ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des *Legionella*, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *Legionella*, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à l'article 8 - Alinéas 2 et 3.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc.) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 6 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 :

L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans un livret d'entretien, et notamment :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation ;
- le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en *Legionella*, etc.).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 :

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 :

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 4-II, 7 ou 8 mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure ou égale à 10^5 unités formant colonies (UFC) par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction des affaires sanitaires et sociales. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 4-II, 7 ou 8 mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure ou égale à 10^3 mais inférieure à 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en *Legionella* en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *Legionella* un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

CONCEPTION ET IMPLANTATION DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

Article 10 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

Article 11 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 07 JUILLET 2000

pour le préfet,
le directeur de Cabinet

Pour ampliation
Pour le préfet
et par délégation
l'attaché chef de bureau



Pierre Henri DUPONT

Patrick LAPOUZE